

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Vérification de la non-fabrication d'armes chimiquesIntroduction

1. Il est devenu de plus en plus évident que pour parvenir à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques, il est indispensable d'élaborer un régime de vérification rationnel qui engendre la confiance dans le respect des dispositions de la convention par les Etats parties. Le Groupe de travail du Comité du désarmement a examiné cette question en profondeur et un travail considérable a été accompli au sujet des procédures techniques qui pourraient être employées pour cette vérification. Les débats ont montré qu'il ne serait guère possible de concevoir des procédures de vérification donnant l'assurance absolue que les dispositions de la convention ne sont pas transgressées. D'un autre côté, une convention sur les armes chimiques doit prévoir des mesures de vérification suffisantes pour dissuader tout contrevenant éventuel et fournir contre des violations possibles de la part d'une des parties des garanties jugées suffisantes par les autres.

2. On a suggéré cinq principaux types complémentaires de vérification d'une convention sur les armes chimiques :

- i) vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques;
- ii) vérification de la destruction des installations de fabrication et de remplissage de ces armes;
- iii) surveillance de la fabrication d'agents chimiques supertoxiques à des fins autorisées;
- iv) vérification de la non-fabrication d'armes chimiques;
- v) inspections spéciales dans le cadre des procédures d'établissement des faits, y compris celles effectuées à la suite de violations éventuelles de toute nature.

Le présent document porte sur le problème de la vérification de la non-fabrication à l'aide d'inspections régulières, relevant en particulier de la catégorie iv) ci-dessus. Le système aurait pour objet de s'assurer, grâce à des inspections de routine non discriminatoires, que les agents de guerre chimique qui constituent la menace la plus grave ne sont pas fabriqués en violation des dispositions de la convention. Il réduirait ainsi la nécessité de procéder à des inspections spéciales du type v) ci-dessus. Dans le présent document, on se propose de montrer que le régime nécessaire à cet effet ne serait pas obligatoirement, pour l'industrie chimique, un fardeau aussi lourd qu'on l'a parfois laissé entendre.

3. On s'attachera à un nombre limité de substances qui posent des problèmes particuliers aux fins de la vérification d'une convention sur les armes chimiques. Ces substances sont indiquées dans une liste de composés ou types de composés déterminés qui sont les précurseurs clefs d'agents chimiques supertoxiques. Des travaux fort utiles sur l'identification de précurseurs clefs qui pourraient figurer dans cette liste ont été accomplis au cours de la dernière série de consultations du président avec des experts sur des questions techniques (17 janvier - 4 février 1983). La liste indicative annexée au présent document vise à désigner des types de composés qui pourraient figurer dans une catégorie spéciale aux fins de la vérification de la non-fabrication dans le cadre d'une convention sur les armes chimiques. Cette liste n'est pas définitive et peut faire l'objet de discussions. Elle comprend des produits chimiques indispensables pour la fabrication d'armes chimiques létales ou incapacitantes particulièrement efficaces. Fort heureusement, nombre de ces substances ne sont fabriquées qu'en très petites quantités ou même pas du tout. Il est probable que la plupart d'entre elles ne font l'objet d'aucune fabrication dans de nombreux pays. Le tableau de l'annexe indique, pour autant que l'on dispose des données nécessaires, les fins civiles auxquelles ces substances sont employées et le nombre d'usines connues qui en fabriquent en Grande-Bretagne. Pour démontrer que l'inspection des installations commerciales ne constituerait pas un fardeau excessif, il serait utile de savoir combien d'installations dans le monde fabriquent les substances énumérées dans l'annexe. Les membres du Comité pourraient y contribuer en fournissant des données appropriées concernant leurs industries chimiques civiles.

Régime de vérification pour les précurseurs clefs de produits chimiques supertoxiques

4. De l'avis de la délégation britannique, pour s'assurer que les substances figurant sur la liste des précurseurs clefs ne sont pas utilisées pour la fabrication d'armes chimiques, il serait nécessaire de soumettre à inspection les installations déclarées qui fabriquent ces substances et de prévoir des procédures pour vérifier les installations non déclarées. On trouvera ci-après le scénario d'un régime de vérification applicable à un nombre limité d'installations civiles de l'industrie chimique. Selon la délégation britannique, un régime de vérification approprié pour les installations déclarées comprendrait les éléments suivants :

- a) déclaration des installations fabriquant les produits chimiques énumérés dans l'annexe et des installations conçues, construites ou utilisées à de telles fins dans le passé;
- b) sélection périodique aléatoire d'un certain nombre de ces installations déclarées en vue de procéder à des inspections sur place;
- c) inspection sur place par une équipe d'inspecteurs sous l'égide du Comité consultatif.

Déclarations

5. La partie de la convention relative aux déclarations devrait prévoir une disposition prescrivant à tous les Etats parties de déclarer toutes les installations situées sur leur territoire qui fabriquent les substances énumérées dans l'annexe. Les pays qui omettraient de faire de telles déclarations ou qui enverraient des réponses "néant" continueraient, bien entendu, d'être soumis au système des inspections spéciales (catégorie V). La première de ces déclarations devrait être faite dans les trente jours à compter de l'entrée en vigueur de la convention pour l'Etat partie intéressé et les déclarations suivantes le seraient annuellement. La déclaration devrait indiquer l'emplacement des installations, les substances fabriquées dans une installation donnée et les utilisations civiles courantes de ces substances. Ces informations seraient présentées à l'organe approprié du Comité consultatif.

Inspection aléatoire

6. Les installations notifiées au Comité consultatif de la façon décrite au paragraphe 5 ci-dessus seraient l'objet d'une inspection sur place aléatoire. Ces installations seraient soumises par le secrétariat du Comité consultatif à une procédure de sélection aléatoire à des intervalles approximativement déterminés par le nombre convenu d'inspections. Pour décider de la fréquence des inspections à effectuer, le Comité consultatif tiendrait compte du nombre d'installations déclarées, des sondages statistiques requis et des données de technologie chimique concernant le temps qui serait nécessaire pour se livrer à des activités interdites. Il importe que le processus de sélection s'effectue sur une base aléatoire et que chaque sélection soit faite sur la liste complète des installations afin de maximiser l'effet dissuasif du système. Ainsi, le fait qu'une inspection vient d'être effectuée dans une installation donnée n'empêcherait pas que cette même installation soit soumise à un autre contrôle à une date rapprochée si elle était à nouveau désignée par le sort. Cela découragerait les Etats d'entreprendre des activités illégales dans une installation aussitôt après qu'une inspection y aurait été effectuée, en partant de l'hypothèse que cette installation se trouve temporairement à l'abri d'une inspection. Il appartiendrait aux équipes d'inspection de fixer les dates précises du choix des sites à inspecter, ce qui accroîtrait l'effet dissuasif du système.

Procédures d'inspection

7. Une fois qu'un site a été choisi pour une inspection, celle-ci devrait être effectuée aussitôt que possible, car il pourrait être procédé très rapidement à des modifications d'une installation pour masquer toute activité pouvant donner lieu à des soupçons. Il est proposé ici une période d'une semaine. Tout retard devrait être dûment expliqué et des mesures bureaucratiques dilatoires, comme le refus de délivrer des visas d'entrée, par exemple, qui retarderaient l'autorisation pour une équipe d'inspecteurs de visiter une installation, seraient considérées comme une présomption de violation de la convention.

8. Les inspections effectuées de la manière décrite ci-dessus feraient partie d'un système global d'inspections de routine destiné à garantir l'application de la convention. L'organisation des inspections et le système de désignation des inspecteurs feraient donc l'objet de dispositions détaillées préalablement convenues. Toutefois, d'une façon générale, l'on envisage un inspectorat international qui impliquerait la désignation d'un groupe d'inspecteurs techniques indépendants. Les inspecteurs devraient pouvoir bénéficier des services d'un secrétariat technique permanent établi en un lieu approprié. Aussi bien l'inspectorat que le secrétariat fixe seraient responsables devant le Comité consultatif. Pour la création d'un tel mécanisme, il pourrait être utile de tenir compte de l'expérience acquise avec le régime de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

9. Les procédures que les inspecteurs seraient autorisés à appliquer devraient être énoncées en termes généraux dans la convention elle-même ou dans une annexe à celle-ci. Toutefois, dans les limites ainsi fixées, il serait souhaitable que les inspecteurs aient techniquement la possibilité de mettre au point leurs propres procédures et disposent d'une certaine latitude pour les appliquer dans les différentes conditions qui existent dans telles ou telles installations. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs agiraient sous l'autorité du Comité consultatif qui pourrait de temps à autre leur donner des directives dans les limites de ses pouvoirs découlant de la convention.

10. Les inspections sur place auraient pour objectifs de vérifier :
- i) que les quantités de telle ou telle substance fabriquée dans une installation soumise à inspection sont compatibles avec l'utilisation déclarée;
 - ii) que tout stockage est effectué d'une façon et en quantité compatibles avec l'utilisation civile déclarée;
 - iii) que les installations de fabrication n'ont pas subi de modifications permettant de les utiliser pour la fabrication d'agents de guerre chimique.
11. Compte tenu de l'objectif de l'inspection sur place tel qu'il est décrit ci-dessus, il est proposé que les procédures soient examinées par le Groupe de travail (en particulier au cours de consultations avec des experts techniques) sous les rubriques suivantes :
- a) examen de la fabrication pour l'installation visée;
 - b) observation visuelle du site, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'installation de fabrication, pour détecter des installations de stockage superflues, des installations de remplissage de munitions, du matériel de sécurité trop spécialisé, etc.;
 - c) inspections techniques pour vérifier que le matériel de fabrication correspond bien à la fabrication de la substance déclarée.

Produits chimiques à double fin

12. Dans les sections précédentes il a été question de précurseurs de produits chimiques supertoxiques. La plupart de ces précurseurs ne sont habituellement pas fabriqués en grandes quantités dans des industries civiles et leur fabrication s'effectue en général dans un petit nombre d'endroits. Mais il existe d'autres produits chimiques qui sont largement utilisés à des fins civiles et sont en même temps importants dans l'optique d'une guerre chimique. Parmi eux, ceux qui sont toxiques, comme le phosgène, le cyanure d'hydrogène, le chlorure d'hydrogène, le chlore, etc., peuvent représenter un grave danger pour du personnel non protégé. Il y a aussi les produits chimiques non toxiques, comme l'éthylène et l'oxyde d'éthylène, qui peuvent être des précurseurs du gaz moutarde.

13. Certaines des suggestions faites précédemment pour le contrôle des précurseurs pourraient être appliquées à ces produits chimiques de production massive. Toutefois, peut-être que l'unique possibilité pratique serait que l'on exige une déclaration pour toutes les installations qui fabriquent ces produits en quantités dépassant un plafond prédéterminé, avec indication de l'utilisation civile de ces produits. C'est là un domaine dans lequel la collecte de statistiques à l'échelle nationale peut jouer un rôle important. Un nombre de plus en plus élevé de pays imposent des règles strictes en matière de protection sanitaire et de sécurité pour de tels produits et, dans bien des pays, les sociétés industrielles sont déjà tenues de fournir aux autorités des informations sur l'utilisation de ceux-ci. En outre, pour des raisons de sécurité, on a de plus en plus tendance à ne pas stocker de produits chimiques tels que le cyanure d'hydrogène, mais à les utiliser immédiatement. La déclaration d'installations fabriquant ou stockant ces produits chimiques ne devrait poser aucun problème.

Les incidences des inspections sur place pour l'industrie chimique civile

14. Comme on l'a souvent fait observer au Comité du désarmement, il importera, lors de la création de tout régime de vérification pour une convention sur les armes chimiques, de veiller à ce qu'il affecte le moins possible l'industrie chimique civile. Les Etats devront procéder à des consultations avec leurs industries chimiques nationales pour s'assurer que la convention ne leur impose pas un fardeau inutilement lourd. Les inspections proposées dans le présent document ne toucheraient qu'un petit nombre d'installations et elles sont conçues de façon à perturber le moins possible l'industrie chimique. Le Gouvernement britannique a consulté des représentants de l'industrie chimique civile britannique au sujet des procédures d'inspection sus-indiquées et il est arrivé à la conclusion préliminaire que des arrangements satisfaisants pourraient être conclus au cas où une convention serait adoptée.

Conclusion

15. Le régime esquissé ci-dessus pour la vérification de la non-fabrication d'armes chimiques, conjointement avec des inspections de routine portant sur des activités telles que la destruction de stocks et d'installations de fabrication, devraient aider à susciter la confiance en ce qui concerne l'application de la convention sans pour autant imposer des contraintes indues à l'industrie, réduisant ainsi la nécessité de recourir à des inspections spéciales. Le nombre d'inspections de routine serait maintenu à un minimum et les procédures d'inspection seraient à la fois simples et confidentielles; elles n'impliqueraient aucune intrusion dans les activités de recherche ni au niveau des détails de la fabrication, tout en dissuadant ceux qui seraient tentés de violer la convention. Le Gouvernement britannique poursuivra avec l'industrie chimique britannique ses consultations en la matière. Nous espérons que d'autres Etats procéderont aussi à de telles consultations dans le proche avenir. Ce serait là une mesure propre à accroître la confiance, car elle témoignerait de la détermination de ne négliger aucun effort pour aboutir à un accord au sujet d'une convention.

Tableau 1

Production britannique de précurseurs clefs pour des besoins civils

<u>Précurseurs clefs pour des produits chimiques létaux supertoxiques</u>	<u>Nombre de sociétés produisant ces précurseurs au Royaume-Uni</u>
Trichlorure de phosphore (PCl_3)	1
Oxychlorure de phosphore (POCl_3)	1
Produits chimiques contenant la liaison P-méthyle et/ou P-éthyle	0
Esters méthyliques et/ou éthyliques de l'acide phosphoreux	1
Diméthyl-3,3 butanol-2 (alcool pinacolique)	0
β -amino éthanol N,N-disubstitué	2
β -amino éthane thiol N,N-disubstitué	0
Halogénures de β -amino éthyle, N-N-disubstitué (halogénure = Cl, Br ou I)	1
<u>Précurseurs clefs pour d'autres produits chimiques supertoxiques</u>	
Acide glycolique avec substituants phényle, alkyle ou cycloalkyle	
Hydroxy-3 ou 4 pipéridine et leurs dérivés	0*/

*/ Production de petites quantités pour des besoins pharmaceutiques.

Tableau 2

Utilisations civiles de précurseurs clefs au Royaume-Uni

Précurseur clef	Utilisation
Trichlorure de phosphore (PCl ₃)	<ul style="list-style-type: none"> - a) agent de phosphorilation b) agent de chloration pour la fabrication d'halogénures d'acides et d'alkyles c) catalyseur d) fabrication de phosphates organiques, de germicides et de substances médicamenteuses
Oxychlorure de phosphore (POCl ₃)	<ul style="list-style-type: none"> - a) agent de chloration b) catalyseur pour colorants et produits pharmaceutiques c) additifs pour produits pétroliers; plastifiants et phosphates organiques
Esters métyliques et/ou éthyliques de l'acide phosphoreux	<ul style="list-style-type: none"> - a) produit ignifuge
β-amino éthanol N,N-disubstitué	<ul style="list-style-type: none"> - a) produit chimique pour le traitement des eaux (lutte contre la corrosion)
Halogénures de β-amino éthyle N,N-disubstitué	<ul style="list-style-type: none"> - a) amidon cationique - b) fabrication de papiers filtres